
**2nd Session, 59th Legislature
New Brunswick
67-68 Elizabeth II, 2018-2019**

**2^e session, 59^e législature
Nouveau-Brunswick
67-68 Elizabeth II, 2018-2019**

BILL

PROJET DE LOI

40

40

**An Act Respecting
Third Party Advertising**

**Loi concernant la publicité
émanant des tiers**

Read first time: June 14, 2019

Première lecture : le 14 juin 2019

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

MR. ROBERT MCKEE

M. ROBERT MCKEE

BILL 40

PROJET DE LOI 40

**An Act Respecting
Third Party Advertising**

**Loi concernant la publicité
émanant des tiers**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Political Process Financing Act

Loi sur le financement de l'activité politique

1(1) Section 84.1 of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

1(1) L'article 84.1 de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

“non-election advertising” means a message transmitted to the public by any means outside of a campaign period that promotes or opposes a registered political party or a member of the Legislative Assembly or takes a position on an issue with which a registered political party or a member of the Legislative Assembly is associated, but does not include the following

« contribution pour publicité non électorale » Service, somme d'argent ou tout autre bien donné à un tiers pour soutenir sa publicité non électorale, exception faite :

(a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

a) du don que fait une personne physique soit de ses services, de ses compétences ou de ses talents personnels, soit de l'usage de son véhicule ainsi que le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et non dans le cadre d'un travail qu'elle effectue au service d'un employeur;

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if it was planned that the book be made available to the public regardless of whether there was an election;

b) d'un prêt consenti à des fins de publicité électorale au taux d'intérêt du marché. (*non-election advertising contribution*)

« dépense de publicité non électorale » Somme déboursée, obligation contractée ou valeur d'une contribution non monétaire acceptée pour la production ou la diffusion d'une publicité non électorale. (*non-election advertising expense*)

(c) the transmission of a document directly by a person or a group to its members, employees or shareholders, as the case may be; and

(d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis, of his or her personal political views via the Internet. (*publicité non électorale*)

“non-election advertising contribution” means a service, money or other property donated to a third party to support its non-election advertising, but does not include the following:

(a) the donation by an individual of his or her personal services, talents or expertise or of the use of his or her vehicle and the product of that donation, if it is given freely and not as part of work provided by the individual in the service of an employer; and

(b) a loan granted for the purpose of election advertising at a fair market rate of interest. (*contribution pour publicité non électorale*)

“non-election advertising expense” means an amount paid, a liability incurred or the value of a non-monetary contribution accepted for the purpose of producing or transmitting non-election advertising. (*dépense de publicité non électorale*)

“scheduled general election” has the same meaning as in the *Elections Act*. (*élections générales programmées*)

1(2) Section 84.15 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

84.15(5) On or before September 30, 2021, the Supervisor will complete a report that reviews the best practices for regulating third party advertising spending limits in other jurisdictions and the Supervisor may include in the report any recommendations the Supervisor chooses.

84.15(6) The Supervisor shall transmit the report referenced in subsection (5) to the Speaker, and the Speaker shall make it available for public inspection on the website of the Legislative Assembly and table it at the next sitting of the Legislative Assembly.

1(3) The heading “Election advertising by third party” preceding section 84.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

« élections générales programmées » S’entend au sens de la *Loi électorale*. (*scheduled general election*)

« publicité non électorale » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit, en dehors d’une campagne électorale, qui appuie ou oppose un parti politique enregistré ou un député à l’Assemblée législative ou qui prend position sur un enjeu auquel est associé un parti politique enregistré ou un député à l’Assemblée législative, exception faite :

a) de la transmission au public d’éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d’entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

b) de la promotion ou de la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d’un livre dont la mise à la disposition du public a été planifiée indépendamment de la tenue d’une élection;

c) de l’envoi d’un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, à ses actionnaires ou à ses employés, selon le cas;

d) de la transmission par une personne physique à titre non commercial de ses opinions politiques sur Internet. (*non-election advertising*)

1(2) L’article 84.15 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

84.15(5) Le Contrôleur doit, au plus tard le 30 septembre 2021, rendre un rapport qui passe en revue les pratiques exemplaires employées ailleurs pour contrôler les plafonds des dépenses de publicité des tiers, et peut y faire des recommandations.

84.15(6) Le Contrôleur remet le rapport mentionné au paragraphe (5) au président de l’Assemblée législative, qui le rend public pour consultation sur le site Web de l’Assemblée législative et le dépose dès la séance suivante de l’Assemblée législative.

1(3) La rubrique « Publicité électorale du tiers » qui précède l’article 84.2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Advertising by third party

1(4) Section 84.2 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “election advertising” and substituting “election advertising or non-election advertising”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “election advertising” and substituting “election advertising or non-election advertising”.*

1(5) Section 84.3 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

84.3(1) A third party shall register in accordance with this section immediately after incurring, entering into a contract to incur or planning to incur election advertising expenses or non-election advertising expenses that exceed \$500 in total.

(b) *in subsection (2) by striking out “election advertising expenses” and substituting “election advertising expenses or non-election advertising expenses”;*

(c) *by adding after paragraph (3)(e) the following:*

(e.1) the name, address and telephone number of the third party’s directors, officers and any others with decision-making authority;

(d) *in paragraph (3)(f) by striking out “election advertising contributions” and substituting “election advertising contributions and non-election advertising contributions”;*

(e) *in paragraph (3)(g) by striking out “election advertising contributions” and substituting “election advertising contributions and non-election advertising contributions”;*

(f) *by adding after subsection (4) the following:*

84.3(4.1) Within ten business days of any of the information in a third party’s registration changing, the third party shall submit a revised registration to the Supervisor on a form provided by the Supervisor.

Publicité émanant des tiers

1(4) L’article 84.2 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « publicité électorale » et son remplacement par « publicité électorale ou non électorale »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « publicité électorale » et son remplacement par « publicité électorale ou non électorale ».*

1(5) L’article 84.3 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

84.3(1) Le tiers s’enregistre conformément au présent article immédiatement après avoir engagé, ou prévu engager, des dépenses de publicité électorale ou non électorale qui dépassent au total 500 \$, ou immédiatement après avoir contracté à cette fin.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « dépenses de publicité électorale » et son remplacement par « dépenses de publicité électorale ou non électorale »;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa (3)e) :*

e.1) les nom, adresse et numéro de téléphone des administrateurs, dirigeants et autres décideurs du tiers;

d) *à l’alinéa (3)f), par la suppression de « contributions pour publicité électorale » et son remplacement par « contributions pour publicité électorale et non électorale »;*

e) *à l’alinéa (3)g), par la suppression de « contributions pour publicité électorale » et son remplacement par « contributions pour publicité électorale et non électorale »;*

f) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

84.3(4.1) Dans les dix jours ouvrables qui suivent tout changement dans les renseignements relatifs à son enregistrement, le tiers remet un enregistrement révisé au Contrôleur au moyen du formulaire qu’il lui fournit.

(g) *in subsection (6) by striking out “is made” and substituting “is made, or if the registration is made as a result of non-election advertising, it is only valid from the time of registration until the conclusion of the next campaign period”.*

1(6) Section 84.35 of the Act is amended

(a) *in paragraph (4)(b) by striking out “election advertising contributions” and substituting “election advertising contributions and non-election advertising contributions”;*

(b) *in paragraph (4)(c) by striking out “election advertising expenses” and substituting “election advertising expenses and non-election advertising expenses”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “accept election advertising contributions or incur election advertising expenses” and substituting “accept election advertising contributions, or incur election advertising expenses or non-election advertising expenses”.*

1(7) Section 84.4 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

84.4(5) The Supervisor shall prepare a certificate of compliance indicating whether the Supervisor has registered or refused to register a third party under this section, and a certificate prepared after the Supervisor refused to register a third party shall include the Supervisor’s reasons for refusal.

84.4(6) After the Supervisor makes a determination under subsection (5), the Supervisor shall make the certificate of compliance and the registration available in the registry of registered third parties maintained under section 84.9.

1(8) Section 84.5 of the Act is amended

(a) *in subsection (1), in the portion preceding paragraph (a), by striking out “election advertising contributions” and substituting “election advertising contributions or non-election advertising contributions”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “election advertising contribution” and substituting “election advertising contribution or non-election advertising contribution”;*

g) au paragraphe (6), par la suppression de « en cours » et son remplacement par « en cours ou, s’il est la conséquence d’une publicité non électorale, qu’à partir de l’enregistrement jusqu’à la clôture de la campagne électorale suivante ».

1(6) L’article 84.35 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (4)b), par la suppression de « pour publicité électorale » et son remplacement par « pour publicité électorale et non électorale »;*

b) *à l’alinéa (4)c), par la suppression de « dépenses de publicité électorale » et son remplacement par « dépenses de publicité électorale et non électorale »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « l’acceptation des contributions pour publicité électorale ou l’autorisation des dépenses » et son remplacement par « l’acceptation des contributions pour publicité électorale ou non électorale ou l’autorisation des dépenses de publicité électorale ou non électorale ».*

1(7) L’article 84.4 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

84.4(5) Le Contrôleur dresse un certificat de conformité indiquant s’il a enregistré ou refusé d’enregistrer le tiers conformément au présent article et, s’il a refusé, y précise les motifs de sa décision.

84.4(6) Une fois sa décision prise par application du paragraphe (5), le Contrôleur rend consultables le certificat de conformité et l’enregistrement en les versant au registre des tiers enregistrés tenu en application de l’article 84.9.

1(8) L’article 84.5 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « contributions pour publicité électorale » et son remplacement par « contributions pour publicité électorale ou non électorale »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « contribution pour publicité électorale » et son remplacement par « contribution pour publicité électorale ou non électorale »;*

(c) *in subsection (3) by striking out “election advertising contribution” and substituting “election advertising contribution or non-election advertising contribution”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “election advertising contribution” and substituting “election advertising contribution or non-election advertising contribution”;*

(e) *in subsection (5) by striking out “election advertising contributions” and substituting “election advertising contributions or non-election advertising contributions”.*

1(9) Section 84.6 of the Act is amended

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

84.6(0.1) In a year other than a year of a scheduled general election, a registered third party shall submit two advertising expenditure reports with the Supervisor:

- (a) one, for the first six months of the year, to be submitted not later than September 30 of that year; and
- (b) another, for the 12 months of the year, to be submitted not later than May 31 of the following year.

84.6(0.2) In a year of a scheduled general election, on the ninetieth day before ordinary polling day, a registered third party shall file an advertising expenditure report with the Supervisor.

84.6(0.3) On the twelfth day before ordinary polling day, a registered third party shall file an advertising expenditure report with the Supervisor.

84.6(0.4) Despite subsection (0.1), in a year other than a year of a scheduled general election, if a general election is held prior to the requirement of the submission of either of the advertising expenditure reports in subsection (0.1), a registered third party does not need to submit the report or reports as the case may be and can fulfill the requirements of this section by submitting the advertising expenditure report referenced in subsection (1).

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « contribution pour publicité électorale » et son remplacement par « contribution pour publicité électorale ou non électorale »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « contribution pour publicité électorale » et son remplacement par « contribution pour publicité électorale ou non électorale »;*

e) *au paragraphe (5), par la suppression de « contributions pour publicité électorale » et son remplacement par « contributions pour publicité électorale ou non électorale ».*

1(9) L'article 84.6 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

84.6(0.1) Dans les années autres que celles d'élections générales programmées, le tiers enregistré remet deux rapports des dépenses publicitaires au Contrôleur suivant les échéances suivantes :

- a) le premier, couvrant les six premiers mois de l'année, au plus tard le 30 septembre de cette même année;
- b) le second, couvrant les douze mois de l'année, au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

84.6(0.2) Dans les années d'élections générales programmées, le tiers enregistré dépose auprès du Contrôleur, le quatre-vingt-dixième jour avant le jour ordinaire du scrutin, un rapport des dépenses publicitaires.

84.6(0.3) Dans les années d'élections générales programmées, le tiers enregistré dépose auprès du Contrôleur, le douzième jour avant le jour ordinaire du scrutin, un rapport des dépenses publicitaires.

84.6(0.4) Malgré ce que prévoit le paragraphe (0.1), dans les années autres que celles d'élections générales programmées, si une élection générale est tenue avant l'échéance prévue pour la remise de l'un ou l'autre des rapports mentionnés au paragraphe (0.1), le tiers enregistré n'est pas tenu de remettre le rapport ou les rapports, selon le cas, et peut se conformer au présent article en remettant le rapport des dépenses publicitaires mentionné au paragraphe (1).

(b) by repealing paragraph (2)(a) and substituting the following:

(a) a list of all election advertising expenses and non-election advertising expenses incurred by the third party, but excluding information disclosed on previous advertising expenditure reports;

(c) by repealing paragraph (2)(c) and substituting the following:

(c) the total value of election advertising contributions and non-election advertising contributions received by the third party, including election advertising contributions and non-election advertising contributions referred to in paragraph 84.3(3)(g), but excluding information disclosed on previous advertising expenditure reports;

(d) in subparagraph (2)(d)(iv) by striking out “election advertising”;

(e) in subparagraph (2)(d)(v) by striking out “election advertising”;

(f) in paragraph (2)(f), in the portion preceding subparagraph (i), by striking out “election advertising” and substituting “election advertising and non-election advertising”;

(g) in paragraph (2)(h) by striking out “election advertising” and substituting “election advertising and non-election advertising”;

(h) in subsection (5) by striking out “election advertising expenses” and substituting “election advertising expenses and non-election advertising expenses”;

(i) by repealing subsection (6) and substituting the following:

84.6(6) A third party shall provide the Supervisor with any additional information that the Supervisor may request with respect to its expenses, contributions or any other matter related to its election advertising or non-election advertising.

1(10) Section 84.9 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

b) par l’abrogation de l’alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) la liste de toutes les dépenses de publicité électorale et non électorale exposées par le tiers, à l’exclusion des renseignements communiqués dans les rapports des dépenses publicitaires précédents;

c) par l’abrogation de l’alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) la valeur totale des contributions pour publicité électorale et non électorale reçues par le tiers, y compris les contributions pour publicité électorale et non électorale visées à l’alinéa 84.3(3)g), mais à l’exclusion des renseignements communiqués dans les rapports des dépenses publicitaires précédents;

d) au sous-alinéa (2)d)(iv), par la suppression de « pour publicité électorale »;

e) au sous-alinéa (2)d)(v), par la suppression de « pour publicité électorale »;

f) à l’alinéa (2)f), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « publicité électorale » et son remplacement par « publicité électorale et non électorale »;

g) à l’alinéa (2)h), par la suppression de « publicité électorale » et son remplacement par « publicité électorale et non électorale »;

h) au paragraphe (5), par la suppression de « dépense de publicité électorale » et son remplacement par « dépense de publicité électorale et non électorale »;

i) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

84.6(6) À la demande du Contrôleur, le tiers lui fournit tout autre renseignement concernant ses dépenses, ses contributions ou tout autre renseignement se rapportant à sa publicité électorale ou non électorale.

1(10) L’article 84.9 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

84.9(3) The registry shall include the information referred to in subsections 84.3(3), 84.3(4.1), 84.4(6), 84.6(0.1), 84.6(0.2), 84.6(0.3), 84.6(1), 84.6(7) and 84.6(8), and any other information the Supervisor deems appropriate, for each registered third party.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

84.9(5) The Supervisor shall publish the information referred to in subsection (3) as quickly as possible and in the case of the information referred to in subsection 84.6(0.3) no later than the tenth day before ordinary polling day.

1(11) *Subsection 90(1) of the Act is repealed.*

Elections Act

2(1) *Section 132 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out the word “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; or”;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) the Chief Electoral Officer is of the opinion that the party is materially similar to a party whose registration was cancelled under section 141.1 since the immediately preceding general election.

2(2) *The heading “Cancelling registration for failure to comply with section 148 or with sections 51 to 64 of the Political Process Financing Act” preceding section 141 is amended by adding “or section 84.8” after “64”.*

2(3) *The Act is amended by adding after section 141 the following:*

141.1 The Chief Electoral Officer shall cancel the registration of a registered political party that fails to comply with section 84.8 of the *Political Process Financing Act*.

Transitional provision

3 *If a third party is engaged in non-election advertising at the time of the coming into force of this Act, or has engaged in non-election advertising in the six*

84.9(3) Le registre comprend, pour chaque tiers enregistré, les renseignements mentionnés aux paragraphes 84.3(3), 84.3(4.1), 84.4(6), 84.6(0.1), 84.6(0.2), 84.6(0.3), 84.6(1), 84.6(7) et 84.6(8), ainsi que tout autre renseignement que le Contrôleur estime indiqué.

b) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

84.9(5) Le Contrôleur publie les renseignements mentionnés au paragraphe (3) dès que possible et, dans le cas des renseignements mentionnés au paragraphe 84.6(0.3), au moins dix jours avant le jour ordinaire du scrutin.

1(11) *Le paragraphe 90(1) de la Loi est abrogé.*

Loi électorale

2(1) *L’article 132 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par « ; ou »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) s’il est d’avis que ce parti est semblable en substance à un parti dont l’enregistrement a été annulé en application de l’article 141.1 depuis la dernière élection générale.

2(2) *La rubrique « Annulation d’un enregistrement pour omission de se conformer à l’article 148 ou aux articles 51 à 64 de la Loi sur le financement de l’activité politique » qui précède l’article 141 est modifiée par l’adjonction de « ou 84.8 » après « 64 ».*

2(3) *La loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 141 :*

141.1 Le directeur général des élections doit annuler l’enregistrement d’un parti politique enregistré qui omet de se conformer à l’article 84.8 de la *Loi sur le financement de l’activité politique*.

Disposition transitoire

3 *Le tiers qui se livre à de la publicité non électorale au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi ou qui s’y est livré dans les six mois précédant l’entrée en*

months preceding the coming into force of this Act, the third party shall register in accordance with section 84.3 of the Political Process Financing Act within ten business days.

vigueur de la présente loi a dix jours ouvrables pour s'enregistrer conformément à l'article 84.3 de la Loi sur le financement de l'activité politique.